

Foire Aux Questions

Réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
(ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et décret du n° 2017-626 du 25 avril 2017)

Table des matières

I. Entrée en vigueur.....	3
II. Phase amont.....	3
II.A. Concertation préalable.....	3
II.B. Droit d'initiative.....	7
II.C. Débat public.....	8
II.D. Conciliation.....	8
III. Phase aval.....	9
III.A. Enquête publique.....	9
III.B. Participation par voie électronique.....	13
III.C. Participation du public hors procédures particulières.....	13

Les questions sont en **bleu** ; les réponses en **noir**.

I. Entrée en vigueur

II. Phase amont

II.A. Concertation préalable

Art. L121-15-1 - Champ de la concertation préalable

- Ne peuvent pas faire l'objet d'une concertation préalable au sens du code de l'environnement les projets et les documents d'urbanisme déjà soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (création de ZAC, projets de renouvellement urbain, opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale listés par le code de l'urbanisme R103-1, par exemple celles concourant à la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou impliquant la création d'une gare ferroviaire dont le montant dépasse 1,9 M€, SCoT, PLU) et les plans et programmes déjà soumis à une procédure particulière (notamment PPRT, PGRI, SDAGE, schéma du réseau de transport public du Grand Paris).

Aussi, quelles sont les grandes familles de projets et plans/programmes pour lesquels la concertation préalable au sens du code de l'environnement (CE) s'applique (donner quelques exemples) ?

Le champ d'application de la concertation préalable au sens du code de l'Environnement (CE) est différent du champ de la concertation préalable au sens du code de l'urbanisme. Il est relativement large puisqu'il est susceptible de concerner toutes les catégories de projets mentionnées dans la nomenclature de l'article R. 122-2.

Dès lors, la concertation préalable au sens du CE peut concerner les projets soumis à évaluation environnementale (EE) tels qu'un projet de travaux de rechargement de plage, un projet d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, un projet d'équipement sportif, un projet de barrage, une ICPE, des travaux de remblaiement, un forage d'irrigation, un poste électrique, une opération d'aménagement n'entrant pas dans le champ de l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme, etc.

Pour les plans et programmes, dès lors qu'ils sont soumis à EE, la concertation préalable au sens du CE peut concerner les SAGE, PPRI, plan régional déchets, SRCE, SRCAE, PCAET, charte PNR, PDU, PLD, etc.

- **Les dossiers de réalisation de ZAC entrent-ils dans le champ ?**

Pour la création non (L. 103-2 concertation obligatoire) mais pour l'acte de réalisation, la question n'est pas tranchée par les textes. Ce n'est toutefois pas l'esprit de la réforme que de soumettre à concertation préalable du code de l'environnement un acte de réalisation de ZAC alors que l'acte de création a lui-même été soumis à concertation obligatoire du code de l'urbanisme (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

- **Dans le cas d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) pour lequel une évaluation environnementale est non systématique, la concertation préalable s'applique-t-elle ?**

Si le plan est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas, les dispositions liées à la concertation préalable au sens du code de l'environnement s'appliquent. Dans le cas contraire (si le plan est dispensé d'évaluation environnementale), elles ne s'appliquent pas.

- **Les projets de renouvellement urbain (PRU) soumis à concertation dans le cadre du code de l'urbanisme, sont-ils exemptés de concertation préalable au titre de l'environnement ?**

Oui, les PRU font l'objet d'une concertation obligatoire au sens du CU (art. L 103-2). De ce fait ils sont exemptés de concertation préalable au sens du code de l'environnement. A noter que la réforme récente a rendu les codes de l'urbanisme et de l'environnement davantage complémentaires.

- **Dans le cas d'un projet routier d'un montant supérieur à 1,9 M€, le projet est-il soumis à concertation au sens de l'urbanisme ou au sens de l'environnement ?**

Il fait l'objet d'une concertation obligatoire au sens de l'urbanisme (article L. 103-2 et R. 103-1 du CU).

- **L'autorité compétente pour autoriser un projet ou approuver le plan ou programme peut-elle imposer au maître d'ouvrage de mettre en place une concertation préalable ?**

Oui. L'article L. 121-17 précise les cas où cela est possible et les délais de prise de décision :

*« Pour les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 [i.e. assujettis à une évaluation environnementale et ne donnant pas lieu à la saisine de la CNDP], **non soumis à déclaration d'intention en application de l'article L. 121-18**, la décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. (...) »*

« Pour les projets soumis à déclaration d'intention en application de l'article L. 121-18, la décision d'imposer une concertation préalable intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration. »

***Pour les plans et programmes** cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme. »*

Dans le premier cas, on pourrait parler d' « une clause de rattrapage ». Par exemple, ce pourrait être le cas d'un projet auquel ne serait pas imposée une déclaration d'intention, dont l'information sur le projet pourrait être jugée insuffisante et qui risquerait de générer des conflits ultérieurs

- **Si un projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), est-il possible de prévoir une concertation préalable ?**

Non, une fois que la participation « aval » (c'est-à-dire l'enquête publique) a été lancée, il n'est plus possible de mettre en place une concertation préalable au sens du code de l'environnement.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du CE portant sur la concertation préalable ne sont pas applicables aux projets, plans ou programmes pour lesquels une concertation préalable a été prévue ou imposée avant le 1^{er} janvier 2017 (cf. article 19 du décret).

Articles R. 121-20 – Dossier de la concertation préalable

- **La composition du dossier de la concertation préalable définie à cet article vaut-elle pour tout type de concertation préalable, y compris celle organisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable sans désignation de garant ?**

Oui, l'article R. 121-20, qui définit la composition du dossier de la concertation, est pris en application notamment de l'article L. 121-16 qui s'impose en particulier pour les concertations préalables organisées à l'initiative du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable sans désignation de garant.

- **Quand ce dossier est-il mis à la disposition du public ?**

L'article R. 121-19 précise qu'au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte notamment l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable. Celui-ci est donc consultable dès publication de l'avis.

- **Existe-il un service de l'État en charge de suivre les procédures de concertation amont ?**

L'organisation d'une telle procédure de concertation préalable est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, et non de l'État. L'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation ou d'approbation sera toutefois chargée de veiller au respect des dispositions du code de l'environnement, ce qui inclut les dispositions relatives à la concertation préalable.

Toutefois, des ressources sont disponibles pour accompagner ces procédures : le vivier de garants de la CNDP, les services de la DRIEE (SDDTE), un pôle ressource au ministère de la transition écologique et solidaire, des bureaux d'études et des associations spécialisés ... De plus, depuis la fin de l'année 2016, une charte de la participation du public a été élaborée et toute personne (publique, privée, et citoyens) peut y adhérer et accéder à la communauté des adhérents qui échange régulièrement sur les bonnes/mauvaises pratiques en termes de participation du public et dont le but est de contribuer à l'émergence d'une culture de la participation. Toutes les informations sont disponibles sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public>

II.B. Droit d'initiative

Art. L. 121-17-1 – Droit d'initiative

- **Quel est le champ d'application de ce nouveau droit d'initiative ?**

Ce droit est ouvert pour :

- **tout projet soumis à évaluation environnementale**, n'entrant pas dans le champ de la CNDP, non soumis à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme et **dont le montant prévisionnel de financements publics est supérieur à 10 millions d'euros.**
- **tout plan ou programme soumis à évaluation environnementale** (hors champs de la CNDP)

A noter que le recours à la concertation préalable (article L. 121-15-1 « peut concerner ») est facultatif, le droit d'initiative a pour objet d'imposer l'organisation d'une concertation préalable ou le recours à un garant lorsque cela n'a pas été fait.

Art. L. 121-18 – Déclaration d'intention

- La **publication** sur un site du ministère de la décision de cas par cas imposant une étude d'impact (pour les projets) ou une évaluation environnementale (pour les plans ou programmes) vaut-elle à elle seule déclaration d'intention ?

Non, la simple publication de la décision au cas par cas ne suffit pas.

Pour les projets, vaut déclaration d'intention la décision de cas par cas imposant l'étude d'impact, accompagnée du formulaire de demande de cas par cas et de la description des modalités de concertation préalable.

Pour les plans et programmes, vaut déclaration d'intention la décision de cas par cas imposant l'évaluation environnementale, accompagnée de la description des modalités de concertation préalable.

Par ailleurs, la déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable le dépôt de la demande d'autorisation et sur le site de la préfecture de département.

Articles L. 121-17-II – Concertation préalable imposée par l'autorité compétente pour autoriser le projet

- **Dans le cas pré-cité, un garant doit-il être désigné ? Si oui, doit-il être désigné par la CNDP et est-ce au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable d'en faire la demande ?**

Un garant doit en effet être désigné. La CNDP désigne un garant à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable. (articles L. 121-17 et L 121-16-1).

On peut alors parler alors d'un « triptyque » entre le garant, l'autorité compétente et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable. (article R. 121-20) Ce triptyque fixera les conditions d'élaboration de la concertation.

Articles R. 121-25 – Publication de la déclaration d'intention

- **Comment peut-on avoir connaissance des déclarations d'intention ? A quel(s) endroit(s) sont-elles publiées ?**

La publication de la déclaration se fait à plusieurs endroits afin de permettre la bonne information du public (article R. 121-25 du CE) :

- dans les mairies des communes concernées par le projet
- sur le site internet de la préfecture de département (services de l'État en département) pour les plans, projets et programmes
- sur celui du maître d'ouvrage ou de la personne publique quand il ou elle en dispose d'un, pour les plans, projets et programmes.

- **Compte-tenu de ces différents modes de publication, comment est déterminée la date effective de publication, et donc l'échéance des deux mois durant lesquels l'autorité compétente peut imposer une concertation préalable ou le droit d'initiative peut être mobilisé ?**

La date effective de publication est déterminée une fois que les trois modes de publication pré-cités sont respectés.

Articles L. 121-19 et R. 121-26 – Instruction des services du préfet suite à activation du droit d'initiative ?

Le représentant de l'État apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques. Il décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable. Sa décision est motivée (L. 121-19).

Le droit d'initiative mentionné à l'article L. 121-19 est exercé auprès du préfet. L'instruction de la saisine porte sur sa recevabilité (R. 121-26).

- **La décision du préfet est-elle fondée uniquement sur la recevabilité de la demande ou inclut-elle une analyse en opportunité ?**

Les deux.

La décision du préfet est rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

- **Comment contester le refus de concertation préalable par le préfet, et ce, notamment en cas de refus tacite (silence vaut rejet) ?**

L'article L. 121-21 dispose qu'aucune irrégularité ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel le représentant de l'État n'a pas jugé opportun, à la suite de l'exercice du droit d'initiative, d'organiser une concertation préalable sur un projet, est devenu définitif.

Dès lors, sous réserve de pouvoir démontrer un intérêt à agir, la décision du préfet pourra être contestée par le biais d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Un recours juridictionnel pourra ensuite être exercé. La décision ne pourra plus être attaquée par la suite.

II.C. Débat public

II.D. Conciliation

III. Phase aval

III.A. Enquête publique

- Détermination des **collectivités à consulter** lors de l'enquête publique (autres que celles sur lesquelles se situe le projet)

Lors de l'enquête publique, le chapitre relatif aux enquêtes publiques du code de l'environnement prévoit la consultation du public en général, non des collectivités. L'article R. 123-11 dispose toutefois que l'avis d'enquête est publié par voie d'affiches dans :

*« toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet **ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet** »* (l'étude d'impact et l'avis d'AE peuvent être utiles pour déterminer quelles sont ces communes).

S'agissant du dossier papier d'enquête, c'est l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête qui décidera du ou des lieux où il sera déposé (article L. 123-10), mais cela ne constitue pas une « consultation » des collectivités et la dématérialisation de l'enquête publique permet une diffusion plus large des informations.

Exception dans le cadre de l'autorisation environnementale (article R. 181-38) :

*« Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article **R. 123-11** et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. »*

Pas de précision supplémentaire, mais même réponse qu'au-dessus : l'étude d'impact et l'avis d'AE seront les bons vecteurs pour déterminer quelles communes sont affectées.

- **Article R. 123-27-4 : Un suppléant est-il désigné pour remplacer le commissaire-enquêteur en cas d'empêchement ?**

⇒ Non, **si le commissaire enquêteur est indisponible, l'enquête publique est interrompue et un nouveau commissaire enquêteur est désigné.**

- **Dans le cadre d'une interruption de l'enquête publique, un délai de reprise est-il imposé ?**

Non, mais **en pratique un délai d'environ 15 jours** est nécessaire pour désigner un commissaire enquêteur.

- **Les motifs d'indisponibilité des commissaires enquêteurs sont-ils précisés dans les textes ?**

Non

- **Les modalités de publication sont-elles identiques à celles imposées lors du lancement de l'enquête ?**

Oui.

En pratique, en cas d'interruption de l'enquête proche de sa fin, le commissaire enquêteur remplaçant rattrape le retard dû à l'interruption de l'enquête. Il ne reprend donc pas l'enquête dans son entier. Les modalités de publication sont identiques aux dispositions initiales.

- **Les 5 sites internet suivants peuvent-ils être indépendants ?**

1. le site de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête sur lequel doivent être publiés l'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

2. le site sur lequel le dossier peut être consulté (précisé dans l'avis, lui-même publié sur le site de l'autorité organisatrice – cf. R. 123-11.II),

3. le site sur lequel les observations et propositions sont accessibles (= site de l'autorité organisatrice – cf. R. 123-13, adresse précisée dans l'arrêté),

3 bis. Le site sur lequel le registre dématérialisé, s'il existe, est accessible (précisé dans l'avis)

4. le site sur lequel rapport sur les incidences environnementales, étude d'impact ou, à défaut, dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête peuvent être consultés (précisé dans l'avis)

5. le site sur lequel, lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale peut être consulté (précisé dans l'avis).

⇒ **Les 3 premiers sites sont les mêmes, celui de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête** (cf. R. 123-9, R. 123-11 et R. 123-13)

⇒ **Pour les sites mentionnés en 4 et 5, l'article L. 123-10** prévoit que, s'ils diffèrent de celui sur lequel le dossier peut être consulté, l'avis mentionne leurs adresses électroniques.

- **Les deux derniers sites internet mentionnés précédemment en point 4 et 5 peuvent-ils être ceux du porteur de projet ?**

Il serait préférable, pour des raisons de lisibilité et d'accessibilité, que tout soit sur le même site, à savoir le site d'enquête publique. Cependant, les textes ont laissé la possibilité de prévoir plusieurs sites internet, notamment pour tenir compte des contraintes techniques (taille des fichiers contenant l'étude d'impact par exemple). Il faut donc a minima que l'avis mentionne l'adresse et que le site d'enquête publique contenant le reste du dossier contienne un lien renvoyant vers le site contenant l'étude d'impact/RIE ou l'avis de l'autorité environnementale. Attention, ces documents constituant des pièces du dossier d'enquête, il faut veiller (autorité compétente, commissaire enquêteur...) à ce que les sites internet contenant ces pièces restent accessibles durant le déroulement de l'enquête, sous peine de fragilité juridique de la procédure d'enquête publique.

Il est donc envisageable que ces documents soient sur le site du porteur de projet et que le site de l'autorité compétente fasse figurer un lien vers le site du porteur de projet, sur la même page que celle sur laquelle figure l'avis d'enquête.

- **Dans le cas où les observations et propositions du public sont réunies dans un registre dématérialisé, celui-ci peut-il être hébergé sur le site du porteur de projet ? En effet, à défaut d'autres solutions mises en place par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, il existe des prestataires privés qui offrent des solutions en ce sens aux porteurs de projet.**

Oui, mais à condition que le lien soit présent sur le site de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. En effet, l'article L. 123-10 dispose que l'avis d'enquête publique mentionne le site internet sur lequel est accessible le registre dématérialisé et qu'il peut donc être localisé sur un autre site internet. L'avis étant publié sur le site de l'autorité compétente, le lien de cet autre site s'y trouvera *de facto*.

Articles R. 123-13 – Transmission des observations et propositions par le public

- **À partir du moment où un registre électronique est mis en ligne, l'existence d'une boîte de messagerie électronique accessible à toute personne est-elle obligatoire ?**

Si le registre dématérialisé reste optionnel, **le courriel est lui désormais obligatoire** (article L. 123-13) dans tous les cas de figure, qu'un registre dématérialisé ait été mis en place ou pas. La création d'un tel registre ne dispense donc pas de mettre à disposition du public une adresse électronique pour lui permettre de faire parvenir ses observations. Néanmoins, pour éviter les problèmes de saturation de boîte électronique, le public pourra être invité à utiliser préférentiellement le registre dématérialisé mis à sa disposition.

- **Que faire en cas de mise en place d'un registre dématérialisé et d'impossibilité par ce moyen de transmettre des fichiers attachés à une observation ?**

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dans les meilleurs délais.

- **A contrario, que faire en cas d'impossibilité de transmettre par courrier électronique des fichiers attachés à une observation (boîte pleine, capacité de réception dépassée, etc.) ?**

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête **par voie postale ou, le cas échéant, via un registre dématérialisé.**

- **Est-il possible de n'ouvrir le registre d'enquête qu'en un seul lieu ?**

Oui, dans les textes est fait mention « du ou des lieu(x) ». Dans ce cas le registre papier sera disponible au siège de l'enquête publique (cf. article L. 123-10). Néanmoins, se limiter à un seul lieu n'est pas toujours recommandé, ceci dépend de la nature du projet et du territoire concerné.

Articles R. 123-11 et R. 123-46-1 - Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête

- **Sur quels sites internet l'avis mentionné à l'article L. 123-19 doit-il être mis en ligne ?**

Tant pour l'enquête publique que pour la participation électronique prévue à l'article L. 123-9, le décret (article R. 123-46-1) précise désormais que l'avis doit être publié sur le site internet de :

« l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ».

- Y a-t-il systématiquement une **enquête unique** dans le cas d'un projet soumis à la fois à une enquête publique relevant d'une procédure environnementale, et à une autre enquête relevant d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ?

L'article **L. 123-6** dispose que le recours à l'enquête unique est une possibilité, donc son côté systématique n'est pas prévu pour l'ensemble des projets, plans et programmes.

*« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il **peut être** procédé à une enquête unique. »(art. L123-6, I)*

Toutefois, dans le champ de l'autorisation environnementale, l'article **L. 181-10** dispose que :

« lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ».

Si le maître d'ouvrage demande une dérogation, c'est donc l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale qui décidera de l'organisation d'une enquête unique ou non.

- **La procédure liée à l'autorisation environnementale unique (décision à prendre sous 2 mois) et celle ouverte à l'article L. 123-15 (réunion publique après enquête organisée dans un délai de 2 mois) sont-elles conciliables ?**

« L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. » (L. 123-15, CE)

Oui, elles le sont.

D'après l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de décision de l'autorisation environnementale est prolongé d'un mois si la CDNPS est sollicitée pour avis dans le cas d'un projet éolien ou de carrière, ou si le CODERST est sollicité pour avis pour tous les autres projets.

De plus, **la prorogation du délai de décision de l'autorisation environnementale par le préfet est également possible. Le délai peut être prorogé une seule fois, de deux mois.**

Exception faite des permis de construire (procédure à part dont les délais d'instruction sont définis par le code de l'urbanisme aux articles R*423-24 et suivants).

III.B. Participation par voie électronique

Article L. 123-19 - Mesures de publicité et de consultation

- **Quelles sont les modalités de publicité et de consultation dans le cas d'une participation par voie électronique ?**

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 dispose que :

« Art. R. 123-46-1. - I. - L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

« Cet avis est en outre affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

« II. - A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

« Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

« III. - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité mentionnées à l'article L. 123-19.

« IV. - La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.. »

Articles L. 123-19 et suivants – Participation du public

- **Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique, les observations et propositions du public doivent pouvoir être déposées par voie électronique. En revanche, à l'image de ce qui doit se faire dans le cadre d'une enquête publique, l'accès à un poste informatique dans au moins un lieu ouvert au public pour que le dossier puisse être consulté est-il requis ?**

Non, dans le cadre des articles L. 123-19 et suivants, l'accès à un poste informatique dans un lieu ouvert au public n'est pas requis.

Articles L. 123-19

- **Dans le cadre de la participation par voie électronique, un dossier papier doit-il être mis à disposition ?**

Oui, sur demande présentée dans les conditions fixées par décret (Article D.123-46-2). Le dossier est mis en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités.

Cas de la création d'une ZAC

- **Le projet de création d'une ZAC faisait l'objet d'une mise à disposition du public : est-elle remplacée par « une participation par voie électronique » ? Si tel est le cas, quelles en sont les modalités ? Peut-on encore prévoir une consultation papier ?**

Oui. Le projet relève de la "participation du public" au sens de l'article L123-19 du CE (ancienne "mise à disposition du public" définie à l'article L122-1-1 du CE).

« Celle-ci est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet, et se fait obligatoirement par voie électronique [i.e. consultation du dossier + dépôt des observations et propositions du public]. Le dossier soumis à la présente procédure est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat. »

Néanmoins, rien n'empêche de prévoir une mise à disposition plus large, sur support électronique et papier. Celle-ci devra être mentionnée dans l'avis de participation du public (cf. L123-19-II-4°).

Par ailleurs, les observations et propositions du public doivent pouvoir être déposées par voie électronique. Mais là encore, rien n'empêche de prévoir des conditions d'émission plus larges que par simple voie électronique. Celles-ci devront être mentionnées dans l'avis de participation du public (cf. L123-19-II-2°).

« Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#) », c'est-à-dire en particulier le bilan de la procédure de concertation amont ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées dans ce cadre par le public.

« Enfin, conformément aux dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public [notamment celles émises sur support papier] avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »